

**ARRETE DU MAIRE**  
**portant INTERDICTION DE CIRCULATION**

**Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,**

Vu les articles L 2542-1 et suivants et L 2213-1, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité, de réglementer la circulation routière, piétonne et cycliste à hauteur du PN n° 46 dans le cadre de travaux de pose et dépose de panneaux par la société Alsace Nacelles pour le compte de la SNCF.

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Du 14 avril 2026 à 9h au 17 avril 2026 à 16h, la société Alsace Nacelles pour le compte de la SNCF a l'autorisation de procéder à des travaux de pose et dépose de panneaux à hauteur du PN n° 46.  
Une déviation sera mise en place par Alsace Nacelles.

**Article 2 :** Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes :  
- Circulation de tout véhicule interdite, piéton, cycliste et bétail.

**Article 3 :** L'organisme exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents, et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 4 :** En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

**Article 5 :** Les services de Gendarmerie et la Brigade Verte seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés municipaux.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

**Article 7 :** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- La Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- La Brigade Verte
- Le Chef du Centre de Secours
- Alsace Nacelles Services

Saint-Amarin, le 2 avril 2026

Le Maire,



Cyrille AST

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants ;

VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,

VU le Code de la Route,

VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,

CONSIDERANT qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usages de la voie publique,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité publique à l'occasion de l'organisation du « SALON DE L'AUTOMOBILE – HABITAT et TERROIR » par le CAPSA qui se déroulera le samedi 18 avril et le dimanche 19 avril 2026 sur la Place des Diables Bleus, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur cette place.

**ARRETE :**

Article 1 : Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront strictement interdits, SAUF les véhicules exposants sur la Place des Diables Bleus

- du jeudi 16 avril à 20 h jusqu'au lundi 20 avril 2026 à 7 h,

Article 2 : Les services techniques de la ville sont chargés de la mise en place de la signalétique.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire de cet acte.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est notifiée à :

- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
- la Brigade Verte
- l'association CAPSA

Fait à Saint-Amarin, le 9 avril 2026



Le Maire,

Cyrille AST

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**SUR LE PARKING COMMUNAL DE LA MAISON DU BAILLI, SITUÉ 81 RUE CHARLES DE**  
**GAULLE, A L'OCCASION DE LA FETE DU TOUR LE SAMEDI 30 MAI 2026**

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu** le Code de la route ;
- Vu** le Code de la voirie routière ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la manifestation locale dénommée Fête du Tour, organisée le 30 mai 2026 ;
- Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;
- Considérant** que la manifestation précitée se déroulera sur le site de la Maison du Bailli et ses abords ;
- Considérant** l'affluence attendue du public, la présence d'animations, de matériels, d'installations temporaires et l'occupation ponctuelle du parking concerné ;
- Considérant** que le parking dit du Bailli, situé 81 rue Charles de Gaulle à Saint-Amarin, relève du domaine public communal ;
- Considérant** que le maintien de la circulation ou du stationnement sur ce site serait de nature à compromettre la sécurité des piétons, gêner l'organisation de la manifestation, entraver l'accès des véhicules de secours et créer des risques d'accident ;
- Considérant** qu'il y a lieu, dès lors, de prendre des mesures temporaires strictement limitées à l'emprise nécessaire et à la durée indispensable au bon déroulement de la manifestation ;

**ARRETE :**

- ARTICLE 1 – OBJET** À l'occasion de la Fête du Tour, la circulation et le stationnement de tous véhicules terrestres à moteur, remorques, caravanes et deux-roues motorisés sont interdits sur l'intégralité du parking dit du Bailli, situé 81 rue Charles de Gaulle à Saint-Amarin.
- ARTICLE 2 – PERIODE D'APPLICATION** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :  
**du samedi 30 mai 2026 à 8h00 au samedi 30 mai 2026 à 23h59 inclus**  
Cette période comprend :
  - les opérations de préparation et d'installation ;
  - le déroulement de la manifestation ;
  - les opérations de démontage et de remise en état du site.Les présentes mesures pourront être levées par anticipation dès lors que les conditions de sécurité le permettront.
- ARTICLE 3 – STATIONNEMENT** – Tout stationnement est interdit sur l'emprise mentionnée à l'article 1 durant la période définie à l'article 2.  
Les véhicules devront avoir quitté les lieux avant le **30 mai 2026 à 8h00**.  
Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux dispositions du Code de la route.
- ARTICLE 4 – CIRCULATION** La circulation de tout véhicule est interdite sur le site concerné pendant la durée de validité du présent arrêté.  
Les accès pourront être matérialisés par barrières, panneaux réglementaires, rubalise ou tout autre dispositif adapté.

- ARTICLE 5 – DEROGATIONS** Par dérogation aux dispositions du présent arrêté, sont autorisés à accéder au site, pour nécessité de service ou sur autorisation expresse :
- les véhicules des services de secours et d'incendie ;
  - les véhicules des forces de sécurité ;
  - les véhicules des services municipaux ;
  - les véhicules techniques nécessaires à l'organisation ;
  - les véhicules de livraison strictement nécessaires au fonctionnement de la manifestation.
- Les conducteurs autorisés devront circuler au pas et respecter les consignes données sur place.
- ARTICLE 6 – SIGNALISATION ET SECURITE** – La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services communaux et/ou l'organisateur, sous le contrôle de la commune.
- Les accès réservés aux secours et les cheminements nécessaires à la sécurité devront demeurer libres en permanence.
- ARTICLE 7 – ADAPTATION DES MESURES** En cas de nécessité liée à la sécurité publique, aux conditions météorologiques, à l'affluence du public ou à tout événement imprévu, les prescriptions du présent arrêté pourront être adaptées, complétées ou levées par les autorités compétentes.
- ARTICLE 8 – INFRACTIONS** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 9 - PUBLICITE** Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie, affiché sur site et transmis aux services concernés.
- ARTICLE 10 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Saint-Amarin ou d'un recours contentieux devant le **Tribunal administratif de Strasbourg** dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application **Télérecours citoyens**.

**Ampliation faite à :**

- Office du Tourisme CCVSA
- Brigade Verte
- BTA de Fellingering
- Centre de Secours et d'Incendie

Saint-Amarin, le 23 avril 2026

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire  
**Thierry DUMOULIN**



## ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,  
**VU** la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,  
**VU** le Code de la Route,  
**VU** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,  
**VU** l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,  
**CONSIDERANT** que, afin d'assurer la sécurité publique à l'occasion de la cérémonie du 8 mai, qui se déroulera à 9 h 45 rue Charles-de-Gaulle, avec rassemblement devant la stèle des Goumiers puis défilé vers la place Maréchal-Foch, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation rue Clemenceau, rue de la Gare et rue Charles-de-Gaulle.

### ARRETE :

- Article 1 La place Maréchal-Foch sera temporairement fermée à la circulation le vendredi 8 mai 2026, de 9 h 00 à 11 h 00, à l'occasion de la cérémonie commémorative. Une déviation sera mise en place par la rue Verte.
- Article 2 Les services techniques procéderont à la mise en place de la signalisation réglementaire et des dispositifs de fermeture à la circulation sur la place Maréchal Foch.
- Article 3 La circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite et réglementée le vendredi 8 mai 2026, de 9 h 30 à 10 h 30, au fur et à mesure du passage du cortège organisé dans le cadre de la cérémonie commémorative de la Victoire du 8 mai.
- Cette mesure s'appliquera sur l'ensemble du parcours suivant : départ rue Charles-de-Gaulle, face au n° 36, au droit du collège Robert-Schuman, puis rue Clemenceau, à l'intersection avec la rue Charles-de-Gaulle (secteur du Cheval Blanc), jusqu'à la place Maréchal-Foch.
- Pendant la durée de la manifestation, la circulation sera suspendue sur les voies concernées et rétablie progressivement après le passage du cortège.
- Article 4 Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Article 5 Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
  - M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
  - la Brigade Verte.

Fait à Saint-Amarin le lundi 27 avril 2026

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire,  
**Thierry DUMOULIN**



**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION – OCCUPATION PARTIELLE DE LA CHAUSSEE**

Le Maire de la commune de SAINT-AMARIN

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu** le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.411-1 à R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.413-1 et suivants,
- Vu** le Code de la Voirie Routière,
- Vu** l’Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie – signalisation temporaire),
- Vu** l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** la demande présentée par **Madame Eliane BISCHOFF**, propriétaire, pour le compte de l’entreprise **Escape Paysage**, en vue de réaliser des travaux de clôture,
- Vu** l’intérêt général et la nécessité d’assurer la sécurité publique,
- Considérant** la configuration de la voie communale située **5 rue du Herrenwald**,
- Considérant** la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux,
- Considérant** la dangerosité de la circulation sur cette voie nécessitant la mise en place d’une circulation alternée par feux tricolores temporaires,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

L’entreprise Escape Paysage est autorisée à occuper temporairement le domaine public au droit du 5 rue du Herrenwald afin de procéder à des travaux de pose / réfection de clôture.

**ARTICLE 2 : DUREE**

Les dispositions du présent arrêté s’appliqueront pendant 7 jours consécutifs, du 11 mai 2026 au 17 mai 2026 inclus.

**ARTICLE 3 : CIRCULATION**

La circulation de tous les véhicules sera maintenue mais réglementée comme suit :

- mise en place d’un **rétrécissement de chaussée**,
- instauration d’une **circulation alternée par feux tricolores temporaires**,
- limitation de vitesse à **30 km/h** au droit du chantier,
- interdiction de dépasser et de stationner dans l’emprise du chantier.

**ARTICLE 4 : STATIONNEMENT**

Le stationnement sera **interdit et considéré comme gênant** au sens de l’article R.417-10 du Code de la Route au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.

Les véhicules en infraction pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.



**ARTICLE 5 : SIGNALISATION ET BALISAGE**

La signalisation temporaire réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise **Escape Paysage**, conformément aux textes en vigueur.

Elle devra notamment comprendre :

- panneaux de signalisation temporaire adaptés,
- dispositifs de balisage de jour comme de nuit,
- feux tricolores temporaires assurant l'alternat,
- maintien permanent de la lisibilité de la signalisation.

**ARTICLE 6 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'entreprise devra :

- garantir en permanence l'accès des riverains, des services de secours et de collecte,
- maintenir la propreté de la chaussée,
- sécuriser le chantier en dehors des heures de travail,
- prendre toutes dispositions pour éviter tout danger pour les usagers.

**ARTICLE 7 : RESPONSABILITE – ASSURANCES**

L'entreprise **Escape Paysage** sera entièrement responsable des dommages pouvant survenir du fait des travaux ou d'une signalisation insuffisante. Elle devra être titulaire des assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile et professionnelle.

**ARTICLE 8 : SANCTIONS**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 9 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Le présent arrêté sera :

- affiché de manière visible sur le lieu des travaux,
- publié et transmis aux services compétents.

**ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Gendarmerie de Fellinging
- Service Incendie et Secours
- les services techniques municipaux,
- l'entreprise **Escape Paysage**.
- Eliane BISCHOFF

Fait à Saint-Amarin, le 7 mai 2026

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint au Maire  
Thierry DUMOULIN



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Portant interdiction temporaire de circulation à l'occasion du passage de « L'Alsacienne »  
du dimanche 28 juin 2026

Annule et remplace l'arrêté n°2026-13

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et 2213-1,  
VU la loi n° 83-213 du 2 mars 1982,  
VU le Code de la Route,  
VU les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,  
VU l'arrêté interministériel des 10 & 15 juillet 1974 relatifs à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié,  
que dans le cadre de l'organisation de la course cycliste L'Alsacienne du dimanche 28 juin 2026, il convient de réglementer la circulation de tous véhicules à moteur.
- CONSIDÉRANT

**ARRETE :**

- Article 1** La circulation de tous véhicules à moteur est interdite par microcoupures au droit de passage des participants de L'Alsacienne, le dimanche 28 juin 2026 de 8H30 à 10H30 aux intersections suivantes :
- rue de l'industrie / rue du Maréchal Joffre / rue du commandant Marceau
  - rue du Maréchal Joffre / rue de la gare
  - rue de la gare / rue Charles De Gaulle
  - rue Charles De Gaulle / rues du n°38 à 88
  - rue Charles De Gaulle / rue Clémenceau
- Article 2** La circulation est interdite dans le sens montant (Saint-Amarin vers Geishouse), le dimanche 28 juin 2026, de 8h30 à 10h30, sur les voies suivantes :
- La totalité de la rue Clémenceau
  - De la place Foch jusqu'au n°12 Vogelbach
  - La totalité du Fistelhaeuser
  - La montée du Meehrbächel jusqu'à Geishouse
- Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules :
- du gestionnaire de la voirie
  - des forces de l'ordre
  - de secours
  - de l'organisateur de la manifestation
- Article4** La signalisation réglementaire ainsi que les barrières destinées à interdire la circulation des véhicules sont mises en place par les services techniques de la Ville de Saint-Amarin.
- Article 5** Une déviation est mise en place par les agents de la Ville de Saint-Amarin.
- Article 6** Des signaleurs, issus des services techniques de la Ville ainsi que de la Brigade verte, sont présents aux intersections.
- Article 7** Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.
- Article 8** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :
- Monsieur le préfet du Haut-Rhin
  - Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Amarin
  - La Brigade verte
  - L'organisateur de la manifestation « L'Alsacienne »

Saint-Amarin, le 14 avril 2026

Par délégation du Maire,  
L'adjoint au Maire  
**Thierry DUMOULIN**

